

2. Le paragraphe 6^o de l'article 2.09, supprimé par le paragraphe 5^o de l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 7 juillet 2011, sont titulaires des diplômes mentionnés dans le paragraphe supprimé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55765

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins du Québec — Assemblées générales et rémunération des administrateurs — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 juin 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a*)

1. L'article 1 du Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs du Collège des médecins du Québec (c. M-9, r. 14) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « adressé », de « , par courrier ou par tout moyen technologique, ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « allocation pour frais de déplacement et de séjour ainsi qu'à un montant forfaitaire pour chaque jour où ils y assistent » par « rémunération ainsi qu'au paiement des montants définis dans les politiques adoptées par le Conseil d'administration relatives au paiement des jetons de présence, honoraires, allocations, indemnités quotidiennes et frais de déplacement ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Le président et le vice-président reçoivent des frais de représentation déterminés par le Conseil d'administration. ».

4. L'article 5 de ce règlement est supprimé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55789

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Exercice de la profession médicale en société — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 juin 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC